

NICOLAS SIRON (MEMBRE ASSOCIÉ DU LABORATOIRE ANHIMA, PARIS)

Quel est votre verdict ?

Le résultat des discours contenus dans le canon des dix orateurs attiques

Abstract:

Si ritiene comunemente che siano pochi i verdetti a noi noti per quanto riguarda le cause trattate nelle orazioni giudiziarie conservate nel canone degli oratori attici. Per di più le liste delle vittorie e delle sconfitte redatte dagli studiosi non sono concordanti. Il riesame degli esiti noti o congetturali permette quindi di proporre una lista chiara e affidabile. Ne risulta una conoscenza relativamente estesa dei verdetti pronunciati: la decisione dei giudici può essere ritenuta relativamente probabile per circa un terzo del corpus giunto fino a noi. Benché per i discorsi composti dai logografi per i terzi l'esito dei processi sia conosciuto in misura minore rispetto alle orazioni e alle requisitorie composti da, per o contro, uno degli oratori del canone, complessivamente la nostra conoscenza dei verdetti è più ampia di quanto leggiamo nei testi degli storici e dei commentatori moderni. Le sentenze risultano tanto più interessanti in quanto permettono di meglio comprendere i discorsi stessi attraverso l'esame delle strategie che sottendono la loro pubblicazione.

It is commonly said that we know only a few verdicts of the forensic speeches preserved in the canon of the Attic orators. Moreover, the lists of successes and defeats drawn up by law specialists do not match. The survey of the known or conjectured results makes it possible to propose a clear and reliable list, which reveals a relatively extensive knowledge of the verdicts delivered: the jurors' decision can be proposed with a certain probability for almost a third of the corpus. It is true that we know the sentence of pleadings written for or against one of the canon's authors more than when they wrote their speeches as logographers, but our knowledge of the judgements is broader than what historians and commentators think and repeat. Jurors' verdicts are of particular interest because they provide a better understanding of the speeches themselves, through the examination of the strategies that support the publication of a text.

Remerciements :

Je remercie chaleureusement Alberto Maffi pour ses commentaires et suggestions, qui ont été particulièrement utiles, mais aussi pour sa bienveillance tout au long du processus de publication. Les remarques des deux experts anonymes ont également été d'une grande aide pour améliorer la première version de ce texte. Toutes les erreurs qui pourraient encore figurer sont bien entendu de ma responsabilité.

« Il prit les devants et put parler le premier, parce que c'était l'exception qui se plaidait, et non l'accusation sur le fond. En lisant ces témoignages, en faisant, par ailleurs, tous les mensonges qu'il croyait utiles, il disposa si bien les juges qu'ils ne voulurent pas entendre de moi un seul mot. Condamné à l'épobélie sans avoir été admis à me défendre, outragé comme personne peut-être ne l'a jamais été, je quittai le tribunal, juges, avec une grande amertume. »¹

Ainsi s'exprime Apollodore au début du procès pour faux témoignage (δίκη ψευδομαρτυρίων) intenté à Stéphanos qui a déposé en faveur de Phormion dans un procès précédent, une exception (παραγραφή)². Or la défense de Phormion, déclamée par un

¹ Dém. 45.6. Toutes les citations proviennent des textes établis et traduits dans les éditions Belles Lettres. L'épobélie correspond au sixième du montant de la demande, soit 3 talents et 3 mines. L'impossibilité de prononcer un discours est parfois évoquée par les plaignants : voir aussi And. 1.6-7 (équivalent à Lys. 19.2-5), Dém. 25.1-5 (même si le réquisitoire a sûrement été rédigé après l'époque classique : voir *infra* n. 12), Lys. 27.8. Elle paraît improbable à nos yeux modernes. Mais le procès pour faux témoignage (Dém. 45) peut accrédi-ter cette hypothèse : Apollodore, constatant que les juges allaient rendre leur jugement, a déposé une επίσηκπις pour permettre à l'affaire de continuer par la suite. En effet, l'ἐπίσηκπις qui attaque un ou des témoignages de la partie adverse doit être effectuée avant le début du vote mais la δίκη ψευδομαρτυρίων est jugée après la sentence ([Arist.] *Ath. Pol.* 68.4).

² La nature du procès initial est sujette à interrogation : voir GERNET 1954, 201-202 et TREVETT 1992, 43-48. HANSEN et ISAGER (1975, 176) choisissent l'action pour dommages (δίκη βλάβης). Phormion y oppose une παραγραφή en affirmant qu'Apollodore lui a par le passé donné quittance et décharge (Dém. 36.25, voir MACDOWELL 2004, 151) : le dommage a déjà été effacé et un procès est irrecevable (GAGARIN 2018, 170). La παραγραφή a fait récemment l'objet d'une étude approfondie de TALAMANCA (2017), lequel a montré que les juges se prononcent à la fois sur la παραγραφή et sur l'affaire principale, après une conclusion identique dans HARRIS 2015, 17-34 à propos des affaires

synégore qui parle sur son temps de parole, est conservée dans le corpus de Démosthène³. Le passage du *Contre Stéphanos* permet donc de connaître la décision qu'ont prise les juges après avoir écouté le plaidoyer *Pour Phormion* que nous possédons encore aujourd'hui. Pourtant, il est communément admis que nous avons peu d'informations quant au résultat des affaires que donnent à voir les discours judiciaires préservés dans le canon des orateurs attiques (les dix auteurs que la tradition a sélectionnés à une époque tardive)⁴. Comme nous ne disposons plus que des plaidoiries prononcées (le plus souvent, d'ailleurs, seulement de l'une des plaidoiries qui s'affrontent), il est impossible d'avoir tous les détails présents dans l'extrait ci-dessus relatifs à la façon dont se sont passés et terminés les débats, puisque de telles indications ne peuvent provenir que d'une source extérieure⁵.

En 2019, deux travaux, l'un d'Edward Harris et l'autre que j'ai moi-même produit, ont listé au cours de leurs démonstrations les discours judiciaires conservés dont l'issue est connue, alors que Ian Worthington avait déjà proposé en 1993 une énumération des défaites⁶. Or aucune de ces listes ne correspond (voir tableau 1) : si Harris et le tableau de mon livre indiquent respectivement neuf et onze discours ayant emporté l'adhésion des juges, six d'entre eux ne sont mentionnés que dans une seule des deux listes ; de même, l'inventaire des échecs établi par Harris n'a que très peu à voir avec celui de Worthington et le mien qui en est tiré⁷. Dans d'autres ouvrages enfin, les chercheurs qui en disent un mot se limitent aux cas les

maritimes. Le procès pour faux témoignage s'insère bien dans cette logique puisqu'il permet d'attaquer un point spécifique du dossier. La question de la compensation obtenue grâce à la condamnation du témoin n'est néanmoins pas tranchée : voir SIRON 2019, 155.

³ Dém. 36. Le témoignage de Stéphanos est probablement convoqué § 7.

⁴ Voir par exemple GAGARIN et MACDOWELL 1998, XX (la phrase est présente dans l'introduction de chaque tome de la série des *Oratory of Classical Greece*, ici pour Antiphon et Andocide auxquels est dédié le premier volume) : « We only rarely have both speeches from a trial, and we usually have little or no external evidence for the facts of a case or the verdict. We must thus infer both the facts and the opponent's strategy from the speech we have, and any assessment of the overall effectiveness of a speech and of the logographer's strategy is to some extent speculative. » Voir aussi, au milieu de tant d'autres, LANNI 2006, 6 ; HARRIS 2013a, 271.

⁵ Voir par exemple HARRIS 2013b, 154-160 qui détaille les différents types de document préservant le verdict d'un procès, en premier lieu desquels la plainte conservée au Métroôn et sur laquelle était inscrite la décision des juges. Voir aussi SICKINGER 2006.

⁶ Respectivement HARRIS 2019, 42-43 (n. 5) ; SIRON 2019, 26 ; WORTHINGTON 1993, 68.

⁷ Il convient d'ailleurs de préciser que seules les plaidoiries relevant du cadre judiciaire *stricto sensu* ont été incluses dans ce tableau : deux discours délibératifs sont aussi recensés dans WORTHINGTON 1993, et trois dans SIRON 2019.

plus célèbres⁸. Ce repérage historiographique montre l'intérêt de faire le tri pour proposer une liste claire et fiable⁹. Mais l'utilité de celle-ci dépasse la simple recension : si les historiens et commentateurs ont montré le faible avantage que procure la connaissance du vote des juges, un compte exhaustif offre d'autres possibilités de conclusions.

Victoires	Harris	Siron	Défaites	Worthington	Harris	Siron
And. 1		X	Dém. 19	X	X	X
Dém. 18	X	X	Dém. 22		X	
Dém. 20	X		Dém. 39		X	X
Dém. 27	X	X	Din. 2	X		X
Dém. 28	X	X	Din. 3	X		X
Dém. 36		X	Esch. 3	X	X	X
Dém. 49	X	X	Is. 6	X		X
Din. 1	X	X	Lyc. 1	X		X
Esch. 1	X	X	Lys. 12	X		X
Esch. 2	X	X	Lys. 26	X		X
Hyp. 5 (<i>Dém.</i>)		X	Total	8 (+2)	4	9 (+3)
Is. 11	X					
Lys. 28		X				
Total	9	11				

Tableau 1 : Les discours judiciaires conservés dont le verdict est connu selon Harris, Siron et Worthington

Les verdicts connus ou supposés

Pour constituer la recension (voir tableaux 2 et 3 ci-dessous), ont été retenus tous les discours contenus aujourd'hui dans le canon des dix orateurs, à savoir la liste traditionnelle de 152 discours¹⁰, sans les discours délibératifs et épидictiques : il reste ainsi 105 plaidoiries¹¹.

⁸ Voir par exemple TODD 2005, 106, n. 32, qui ne liste que les affaires opposant Eschine et Démosthène en 343 et 330, et HARRIS 2013a, 271, n. 47, qui se restreint aux trois discours d'Eschine.

⁹ Worthington et mon livre mentionnent le réquisitoire *Contre Philoclès* de Dinarque (Din. 3) comme une défaite alors qu'il pourrait aussi s'agir d'une victoire : voir les tableaux 2 et 3. De même, Harris oublie dans sa note le discours *Contre Léocrate* de Lycurgue mais indique dans son tableau en appendice que Léocrate « was acquitted by one vote » (HARRIS 2019, 59).

¹⁰ Voir par exemple EDWARDS 1994, 74-79.

¹¹ Il aurait même été possible de descendre à 93 en conservant uniquement les plaidoiries prononcées au

De cette liste, les deux *Contre Aristogiton* de Démosthène ont été retirés en tant que compositions rhétoriques postérieures à l'époque classique¹², tout comme le deuxième *Contre Théomnestos*, qui résume le premier, pour aboutir à un total de 102 discours. Il aurait été possible de ne pas se cantonner à ce canon, soit en comptabilisant les fragments, pour lesquels un jugement est parfois connu¹³, soit en intégrant les références à d'autres procès dans les discours eux-mêmes¹⁴. Mais ouvrir de la sorte la focale empêcherait d'atteindre tout enseignement fiable, notamment d'un point de vue numérique. Les juges ont certes voté contre le discours *Sur la révolution* d'Antiphon, ce qui lui a coûté la vie¹⁵, mais mettre sur un pied d'égalité les quatre paragraphes qui subsistent de ce plaidoyer avec les discours bien conservés du corpus pose problème d'un point de vue méthodologique¹⁶.

tribunal, comme le fait RUBINSTEIN (2000, 58). Mais les procès débattus à l'Aréopage, au Delphinion, au Palladion, au Conseil ou à l'Assemblée sont aussi pertinents pour notre étude. Deux discours concernant des dokimasies et plaidés à la Boulè font donc partie des tableaux : Lys. 16 et 26.

¹² Voir SEALEY 1993, 237-239 et HARRIS 2018, 194-197 (avec XI pour la liste des chercheurs qui soutiennent cette démonstration).

¹³ Voir par exemple la liste que donne TODD 2007, 4, n. 13.

¹⁴ La liste des références a été dressée par Harris : voir HARRIS 2013a, 246-273 et HARRIS 2019, 58-71.

¹⁵ [Plut.] *Vit. X orat.* 833a et 834a-b. Sur la défense d'Antiphon, voir aussi le commentaire de Thuc. 8.68.2.

¹⁶ Même si certains des discours inclus dans le canon sont eux-mêmes très fragmentaires : voir Lys. 5 ou Lys. 18 et 21 (qui ne sont que les péroraisons des discours prononcés).

Discours	Sources/informations	DC
And. 1 (DD)	Inférence à partir de la vie d'Andocide et d'And. 1.33 : voir BLASS 1887, 318.	+
Ant. 5 (DD)	Inférence à partir de la haute réputation du discours dans l'Antiquité : voir GAGARIN 2002, 160 (après GAGARIN 1989, 124-125 et 1997, 176).	??
Dém. 18 (DD)	Plut. <i>Dém.</i> 24.2-3 (857a-b) ; [Plut.] <i>Vit. X orat.</i> 840c-d et 846a ; <i>P. Oxy.</i> 15.1800 ; Photius, Codex 61, 20a.	+
Dém. 20 (DD)	Dion Chrys. 31.128 ; inférence à partir de plusieurs inscriptions (<i>IG II³</i> 1 298, <i>IG II³</i> 1 316 l. 25-26, <i>IG II³</i> 1 393 l. 10-11, <i>IG II²</i> 265 l. 5-6) : voir HARRIS 2008, 20-21 (qui critique l'utilisation d' <i>IG II²</i> 3040 contre la victoire : voir NAVARRE et ORSINI 1954, 55).	+
Dém. 21 (DD)	Inférence à partir d'Esch. 3.52 : voir MACDOWELL 1990, 24. Le discours pourrait ne pas avoir été prononcé : voir HUMBERT et GERNET 1959, 6-7 ; hypothèse à laquelle s'oppose HARRIS 2008, 84-86 (avec la bibliographie). Impossibilité de trancher : voir MACDOWELL 1990, 23-28.	?
Dém. 24 (DD)	Inférence à partir de Dém. 56.18, Din. 2.13 et [Arist.], <i>Ath. Pol.</i> 63.3 : voir HUNTER 2000, 28, n. 29 (qui n'est pas catégorique) ; hypothèse à laquelle s'oppose HARRIS 2018, 117-118, n. 27.	??
Dém. 27 (DI)	Dém. 29.2-3, 6, 28-29, 44, 59-60 ; 30.2 et 28 ; inférence à partir de Dém. 30 et 31 ; [Plut.] <i>Vit. X orat.</i> 844d ; argument du discours Dém. 30 (§ 1).	+
Dém. 28 (DI)	Voir Dém. 27.	+
Dém. 29 (DI)	Inférence à partir de [Plut.] <i>Vit. X orat.</i> 844d. L'authenticité du discours a été débattue : voir GERNET 1954, 64-70.	?
Dém. 30 (DI)	Inférence à partir de [Plut.] <i>Vit. X orat.</i> 844d.	?
Dém. 31 (DI)	Voir Dém. 30.	+
Dém. 34 (DI)	Inférence à partir du discours : voir MACDOWELL 2009, 283.	??
Dém. 35 (DI)	Inférence à partir du discours : voir MACDOWELL 2009, 265.	??
Dém. 36 (DI)	Dém. 45.6 ; argument du discours Dém. 45.	+
Dém. 44 (DI)	Inférence à partir du discours : voir MACDOWELL 2009, 97-98.	??
Dém. 49 (DI)	Plut. <i>Dém.</i> 15.1.	+
Dém. 54 (DI)	Inférence à partir du discours : voir MACDOWELL 2009, 245.	??
Dém. 55 (DI)	Inférence à partir du discours : voir MACDOWELL 2009, 66.	??
Din. 1 (DD)	Dém. <i>Ép.</i> 2.2, 14-16, 21, 26, 3.37-38, 43 ; Diod. Sic. 17.108.8 ; Plut. <i>Dém.</i> 26.2 ; [Plut.] <i>Vit. X orat.</i> 846c.	+
Din. 3 (DD)	Dém. <i>Ép.</i> 3.31 ; inférence d'une défaite à partir d'une inscription (REINMUTH 1971, n° 15B, l. 8-10) : voir MATHIEU 1929, 163 ; hypothèse à laquelle s'oppose NOUHAUD 1990, XIX.	?
Esch. 1 (DD)	Dém. 19.283-287 (avec § 2 et 257).	+
Esch. 2 (DD)	[Plut.] <i>Vit. X orat.</i> 840c ; argument du discours Esch. 2 ; Photius, Codex 61, 20a.	+

	Discours peut-être non prononcé : Plut. <i>Dém.</i> 15.5-6 ; [Plut.] <i>Vit. X orat.</i> 840c ; Photius, Codex 265, 491b.	
Hyp. 2 (<i>Lyc.</i>) (DD)	Inférence à partir de l'affaire : voir COLIN 1946, 120, suivi par WHITEHEAD 2000, 86.	?
Hyp. 3 (<i>Eux.</i>) (DD)	Inférence débattue à partir de la publication du discours : voir WILAMOWITZ-MOELLENDORFF 1923, 68 ; hypothèse à laquelle s'oppose WHITEHEAD 2000, 157, n. 154. Inférence à partir de l'affaire : voir COLIN 1946, 164.	??
Hyp. 5 (<i>Dém.</i>) (DD)	Voir Din. 1.	+
Is. 1 (DI)	Inférence débattue à partir de l'affaire : voir AVRAMOVIC 1997, 56-58.	??
Is. 3 (DI)	Inférence débattue à partir du discours : voir BLASS 1892, 539-540 ; hypothèse à laquelle s'oppose WYSE 1979, 276 (contredit par AVRAMOVIC 1997, 94-96).	??
Is. 7 (DI)	Inférence à partir de l'affaire : voir AVRAMOVIC 1997, 168-169.	??
Is. 8 (DI)	Inférence à partir d'inscriptions (<i>IG II² 2385 l. 101, IG II² 1156 col. II l. 24, FINLEY 1973, 134, n° 53</i>) : voir DAVIES 1971, 315-316 et EDWARDS 2007, 134. Autre inférence à partir de l'affaire et du discours : voir AVRAMOVIC 1997, 188-189.	?
Is. 9 (DI)	Inférence débattue à partir d'une inscription (<i>IG III³ 4 75 l. 31</i>) : voir EDWARDS 2007, 150. Autre inférence à partir de l'affaire : voir AVRAMOVIC 1997, 208-209.	??
Is. 11 (DD)	Inférence à partir de <i>Dém.</i> 43.	+
Lys. 16 (DD)	Inférence débattue à partir du discours : voir GERNET et BIZOS 1926, 6 et MEDDA 2000, 80 ; hypothèse à laquelle s'oppose TODD 2020, 611-612 (qui imagine même la possibilité d'une défaite : voir n. 72).	??
Lys. 20 (DD)	Inférence à partir de plusieurs inscriptions (<i>IG II² 12499, 12658 et 12967</i>) : voir TODD 2000, 218-219. L'attribution à Lysias a été contestée : voir MEDDA 2000, 168-169.	?
Lys. 21 (DD)	Inférence à partir du discours et de l'affaire : voir KAPELLOS 2014, 36-39.	??
Lys. 27 (DD)	Inférence débattue à partir de <i>Dém.</i> 19.276, faite par un commentateur antique (qui a interpolé le titre) ; hypothèse à laquelle s'opposent GERNET et BIZOS 1926, 137, n. 2 (qui imaginent même un échec).	??
Lys. 28 (DD)	Lys. 29.2 ; <i>Dém.</i> 19.180.	+
Lys. 30 (DD)	Inférence débattue à partir d'une inscription (<i>IG I³ 105</i>) : voir EDWARDS 1999, 158-159 ; hypothèse à laquelle s'opposent RHODES 1991, 94-95 et TODD 1996, 116, n. 24.	?

Tableau 2 : Les discours judiciaires conservés ayant obtenu un verdict favorable

DD = affaires publiques (*δίκαι δημόσια*)

DI = affaires privées (*δίκαι ἰδία* et *διαδικασίαι*)

DC (degré de certitude) :

+ = résultat généralement accepté

? = inférence possible et/ou débattue

?? = hypothèse peu probable (validée par une minorité de commentateurs)

Discours	Sources	DC
Ant. 1 (DI)	Inférence débattue à partir de l'absence de témoins ; hypothèse à laquelle s'oppose GAGARIN 2002, 146-152, qui laisse penser que le discours a pu déboucher sur une victoire (après GAGARIN 1997, 104-106).	??
Dém. 19 (DD)	Voir Esch. 2.	+
Dém. 22 (DD)	Inférence à partir de Dém. 24.160-181 et d'une inscription (<i>IG II³ 1 298</i>) : voir NAVARRE et ORSINI 1954, 9.	?
Dém. 23 (DD)	Inférence à partir du contexte historique : voir GLOTZ 1936, 276-277 et HARRIS 2018, 26-27. Inférence à partir de Dém. 3.4-5 : voir PAPILLON 1998, 13-14.	??
Dém. 39 (DI)	Inférence à partir de Dém. 40.17-18 et d'une inscription (<i>IG II² 1622 l. 442-443</i>) : voir GERNET 1957, 14.	+
Dém. 43 (DI)	Inférence débattue à partir d'une inscription (REINMUTH 1971, n° 15A, l. 8) : voir THOMPSON 1976, 106-107.	?
Dém. 45 (DI)	Inférence à partir du discours : voir MACDOWELL 2009, 118.	??
Din. 2 (DD)	Dém. <i>Ép.</i> 3.37 et 42.	+
Esch. 3 (DD)	Voir Dém. 18.	+
Is. 6 (DI)	Inférence à partir d'une inscription (<i>IG II³ 4 63 l. 11</i>) : voir WYSE 1979, 488 (contredit par AVRAMOVIC 1997, 153-155).	?
Lyc. 1 (DD)	Esch. 3.252.	+
Lys. 6 (DD)	Voir And. 1. Les sources anciennes y ont vu un exercice rhétorique postérieur au procès (thèse reprise par certains commentateurs modernes : voir GERNET et BIZOS 1924, 91-93), mais les chercheurs actuels y voient plutôt un discours authentique (voir TODD 2007, 403-408), quoique l'attribution à Lysias soit contestable (voir MEDDA 1999, 192-195 et TODD 2000, 63-64).	+
Lys. 12 (DD)	Inférence débattue à partir de Lys. 10.31 : voir JEBB 2009, 296 ; hypothèse à laquelle s'oppose TODD 2007, 638-639 et TODD 2020, 42-43. Autre inférence débattue à partir de l'existence du discours Lys. 1 (qui concernerait peut-être le même personnage) : voir	??

	TODD 2000, 15 ; hypothèse à laquelle s'oppose KAPPARIS 1993 (avec la bibliographie) et TODD 2020, 42. Dernière inférence débattue à partir de l'affaire : voir GERNET et BIZOS 1924, 158-159 et KAPPELOS 2018, 56-62 ; hypothèse à laquelle s'oppose TODD 2000, 115 et TODD 2020, 43. Le discours est peut-être seulement un pamphlet : voir TODD 2000, 114.	
Lys. 13 (DD)	Inférence débattue à partir du discours : voir GERNET et BIZOS 1924, 191 ; hypothèse à laquelle s'oppose TODD 2000, 139-140 et TODD 2020, 262.	??
Lys. 14 et 15 (DD)	Inférence débattue à partir de l'affaire : voir GERNET et BIZOS 1924, 222 ; hypothèse à laquelle s'oppose TODD 2000, 161. Inférence également à partir de la descendance d'Alcibiade : voir HARRIS 2013a, 221.	?
Lys. 26 (DD)	Inférence à partir de Diod. Sic. 15.20.1 : voir DAVIES 1971, 187-188.	+

Tableau 3 : Les discours judiciaires conservés ayant obtenu un verdict défavorable

Les multiples voies de la connaissance

Que tirer de ces deux tableaux ? Il convient d'abord de préciser qu'il n'est pas facile de déterminer le verdict des juges, car il procède de méthodes très diverses employées par les historiens et philologues (ce qui explique pourquoi le dénombrement varie à ce point chez les chercheurs précédemment cités). Un exemple peut servir de fil conducteur pour les retracer : le discours *Contre Timarque* d'Eschine. Prononcé à l'occasion d'une question préalable (ἀντιγραφῆ) prenant la forme d'une dokimasia des orateurs (δοκιμασία ῥητόρων)¹⁷, Eschine reprend l'avantage alors qu'il est attaqué par Démosthène et Timarque¹⁸ pour son rôle dans la deuxième ambassade auprès de Philippe en 346. Ce réquisitoire est reconnu comme ayant abouti à une victoire. L'information provient du discours *Sur l'ambassade*, rédigé et prononcé par Démosthène lorsqu'il reprend l'accusation originelle en 343¹⁹. Il rappelle à plusieurs reprises l'argumentation d'Eschine pour la combattre à nouveau : l'orateur mentionne donc lui-même à plusieurs reprises la victoire d'Eschine dans le procès contre Timarque. Il y est obligé car les membres de son auditoire ont en tête ce verdict encore relativement récent. Ces déclarations nous permettent aujourd'hui de connaître la décision des juges du procès et

¹⁷ Sur la dokimasia des orateurs, pour laquelle le *Contre Timarque* est notre principale source, voir FISHER 2001, 40-53 ; MACDOWELL 2005 ; FEYEL 2009, 198-207 ; TODD 2010, 77-78 ; GAGLIARDI 2010.

¹⁸ Il n'est pas certain que Démosthène ait signé l'acte d'accusation avec Timarque : voir MARTIN et BUDE 1927, 14.

¹⁹ Dém. 19.283-287. Il fait aussi référence au jugement rendu sans citer le nom de Timarque : voir Dém. 19.2 et 257. De plus, Eschine s'appuie par deux fois sur des points de son discours *Contre Timarque*, ce qui laisse également imaginer une victoire : voir Esch. 2.144 et 180.

même la peine infligée à l'accusé : l'atimie totale, à savoir la privation de tous ses droits civiques²⁰. La première ressource, et la plus sûre, pour connaître l'issue d'un procès réside dans les sources athéniennes contemporaines.

Ce cas est intéressant car deux documents présentent une autre version de l'affaire. Dans la *Vie des dix orateurs*, faussement attribuée à Plutarque et datant au minimum du 1^{er} siècle après J.-C., il est ainsi affirmé que Timarque, accusé par Eschine, ne se défendit pas et se suicida²¹. La même version se retrouve dans le premier des deux arguments (ὑποθέσεις) du *Contre Timarque*, composé par Libanios au IV^e siècle de notre ère²². La deuxième possibilité concerne ainsi les sources tardives. Le dénouement généralement accepté de la joute suivante entre Eschine et Démosthène, pour laquelle ont été plaidés en 330 les discours *Contre Ctésiphon* et *Sur la couronne*, est par exemple uniquement connu grâce aux renseignements antiques mais très postérieurs du corpus de Plutarque²³. Il convient néanmoins de prendre ce type d'informations avec précaution : si le discours *Sur l'ambassade* de Démosthène n'avait pas survécu, la concordance des deux allégations quant au sort de Timarque pousserait à les considérer comme véridiques : Eschine aurait été d'autant plus désireux de publier un discours qui aurait eu un tel effet sur son adversaire²⁴. Certains historiens sont d'ailleurs allés dans le sens des auteurs postérieurs, en essayant d'accorder les deux versions²⁵. Pour autant, les commentateurs ont montré que les documents postérieurs procèdent en réalité d'une « interprétation abusive des expressions employées par

²⁰ C'est le châtement que réclame Eschine : Esch. 1.134. C'est ce que l'orateur obtient selon MACDOWELL 2005, 85, affirmation à laquelle s'oppose GAGLIARDI (2005, 89, en interprétant en ce sens TODD 1993, 116, n. 15) : Timarque serait seulement interdit de prendre la parole en public, et donc de poursuivre l'accusation contre Eschine. Sur l'atimie totale, voir HANSEN 1976, 55-66 et plus récemment KAMEN 2013, 71-78. Sur l'atimie en général à Athènes, voir les analyses récentes d'AZOULAY et ISMARD 2018 et YOUNI 2019.

²¹ [Plut.] *Vit. X orat.* 841a : « Il [Eschine] accusa Timarque de se prostituer. Celui-ci renonça à se défendre et se pendit, comme Démosthène le dit quelque part. »

²² « Certains prétendent qu'il se pendit, sans attendre le jugement, d'autres qu'il fut condamné à la perte des droits civiques ; c'est notamment ce que dit Démosthène dans le discours sur l'*Ambassade infidèle*. Cette affaire eut un tel retentissement qu'on appela désormais les prostitués des Timarque. »

²³ Plut. *Dém.* 24.2-3 (857a-b) ; [Plut.] *Vit. X orat.* 840c-d et 846a.

²⁴ De même, la *Vie des dix orateurs* affirme par ailleurs que Lysias n'a perdu que deux de ses affaires, ce qui s'avère impossible ([Plut.] *Vit. X orat.* 836a) : si cette déclaration a été prise en considération par WHITEHEAD (2004, 166, n. 95), elle a été justement rejetée par TODD (2007, 31, n. 116).

²⁵ Voir les compromis trouvés par SCHÄFER 1856, 321 et SISSA 2002, 156.

Démosthène pour rappeler le succès d'Eschine » dans le discours *Sur l'ambassade*²⁶. L'orateur déclare en effet qu'Eschine a « causé la perte » (ἀπόλεσεν) de son adversaire, le verbe ἀπόλλυμι désignant également la mort et la ruine²⁷. Or la proposition du Pseudo-Plutarque et de l'argument peut être combattue parce que Démosthène parle de Timarque comme étant encore en vie dans le même discours, treize ans après le *Contre Timarque*²⁸.

Le troisième niveau de documentation pour déterminer l'issue d'un procès correspond ainsi aux historiens et philologues modernes. C'est en fait le plus important, voire le seul : toute affirmation doit être acceptée et même un passage d'une source contemporaine des faits en jeu peut être rejeté par la critique. C'est d'autant plus vrai dans le cas des orateurs attiques, dont l'objectif premier est de convaincre les juges présents au tribunal, et donc prêts à obscurcir voire altérer la vérité²⁹. Les historiens ont ainsi reconstitué plusieurs décisions judiciaires qui n'apparaissent pas explicitement dans nos sources, ce qui explique les différents degrés de certitude indiqués dans les tableaux précédents. Dans le discours *Contre Ctésiphon*, Eschine évoque un homme ayant fui à Rhodes au moment de la bataille de Chéronée et acquitté à une voix près³⁰. Si les noms de l'accusé ou de l'accusateur ne sont pas indiqués, la situation est suffisamment proche du *Contre Léocrate* de Lycurgue pour y voir une référence. Il s'agit d'une inférence, mais les précisions données et le contexte permettent d'être relativement sûr de l'attribution.

Un autre moyen d'obtenir une idée du résultat d'un procès est de croiser l'affaire avec des données épigraphiques, même si dans ce cas également tout dépend d'un raisonnement, lequel rend plus ou moins certain le verdict des juges. Ainsi William Wyse a proposé dès le début du XX^e siècle de rapporter au discours d'Isée *Sur la succession de Philoctémon* une dédicace retrouvée à l'église Saint Démétrios Katephores d'Athènes³¹. Le client d'Isée, Chairestratos fils de Phanostratos et d'une sœur de Philoctémon, cherche à obtenir l'héritage en faisant reconnaître qu'il a été adopté par son oncle Philoctémon. Or, dans l'inscription, il est fait référence à Chairestratos fils de Phanostratos de Céphisia (Χαίρεστατος Φανοστράτου

²⁶ MARTIN et BUDE 1927, 15, suivis par FISHER 2001, 22, n. 71.

²⁷ De même, au début de son discours (§ 2), Démosthène affirme qu'Eschine « a abattu » (ἀνήρηκε) Timarque, avec le même verbe (ἀναίρέω) que celui qui désigne les villes détruites par Philippe : voir Dém. 9.26 et 32.

²⁸ Voir par exemple Dém. 19.287.

²⁹ Voir par exemple le chapitre « Whom to Believe? » dans HARRIS 1995, 7-16 et BERS 2002.

³⁰ Esch. 3.252.

³¹ *IG II² 2825*. Nom de Chairestratos l. 11.

Κηφισεύς) alors que, dans le cas d'un succès, il devrait, en tant que fils adoptif, être nommé Chairestratos fils de Philoctémon de Céphisia (Χαίρεστατος Φιλοκτήμου Κηφισεύς)³². La difficulté réside dans la datation de ce document supplémentaire : Koehler, son découvreur, l'a situé au milieu du IV^e siècle ou peu après. Or, l'inscription ne prouve rien si elle est antérieure au procès, qui se tient en 365/4 ou 364/3, date qui ne provient que du discours lui-même³³. Les éditeurs ont ainsi été relativement prudents³⁴. Mais Wesley Thompson a repris le dossier en 1970 pour argumenter en faveur de l'antériorité du discours par rapport à la dédicace³⁵. Michael Edwards, qui a édité le discours après cette étude, reste tout de même hypothétique³⁶.

La question des inférences amène à faire le panorama des différentes pistes, plus ou moins solides, qu'ont suivies les historiens. Les commentateurs, qui tentent dans leurs notices de répondre à quelques questions fondamentales dont celle de l'issue du procès³⁷, paraissent parfois à la recherche du moindre indice pour proposer une hypothèse. Les éléments du contexte historique, de l'affaire ou même du discours lui-même peuvent ainsi être convoqués

³² Il est aussi mentionné dans *IG II² 1618* (l. 99), inscription reconnue comme postérieure à 358/7 donc au procès pour lequel Isée a composé son discours, mais sans son patronyme, ce qui empêche toute conclusion.

³³ Il est dit que 52 ans ont passé depuis l'expédition de Sicile de l'archontat d'Arimnestos (en 416/5) : Is. 6.14. L'indécision sur l'année exacte provient de l'hésitation à prendre en compte l'année 416/5 elle-même (WYSE 1979, 500). WEVERS 1969, 10 choisit la date de 364 pour le discours.

³⁴ Voir par exemple WYSE 1979, 488 : « If this inscription is really posterior to the date of the trial, it proves that Chaerestratus lost his case. »

³⁵ THOMPSON 1970, 2-4.

³⁶ EDWARDS 2007, 100 : « A mid-fourth-century inscription [...], if it is indeed later than this speech, indicates that despite Isaeus' skills, Chaerestratus lost the case. » Voir aussi Davies 1971, 564, qui n'avait peut-être pas connaissance de l'article de Thompson. Très discuté également, le cas du *Contre Leptine* de Démosthène semble maintenant résolu : si NAVARRE et ORSINI (1954, 55) affirmaient qu'une inscription empêchait de suivre l'avis de Dion Chrysostome (31.128), HARRIS (2008, 20-21) a montré la cohérence de toutes les inscriptions retrouvées en faveur d'une victoire. Son avis a été suivi par CANEVARO (2016, 98-100).

³⁷ TODD 1996, 101 : « There are six preliminary questions which scholars traditionally ask about any surviving Athenian forensic (i.e. lawcourt) speech. Three of these questions concern the personalities of the trial: who wrote the speech? who was the speaker? and who was the opponent? The other three questions are about issues: what was the date of the trial? under what legal procedure did it take place? and what was the result? »

pour soutenir une déduction du verdict des juges³⁸. Le discours *Pour Euxénippe* d'Hypéride en est un bon exemple. Il voit s'opposer deux hommes politiques de premier plan : Hypéride, en tant que synégore, défend Euxénippe contre Lycurgue, synégore de Polyeucte. Ulrich von Wilamowitz tire la conclusion d'une victoire d'Euxénippe à partir du seul fait qu'Hypéride a publié son discours, au contraire de Lycurgue³⁹. David Whitehead a dénoncé ce principe comme « illusoire » en rappelant que de nombreux discours qui se sont soldés par des défaites ont été publiés, tel le *Contre Ctésiphon* dont il a déjà été question⁴⁰. Le jugement de ce discours a également été imaginé par Gaston Colin, à partir de l'affaire elle-même cette fois : Euxénippe est victime d'une eisangélie pour un motif mineur et ne peut avoir été condamné à mort⁴¹. Il s'agit alors plutôt d'une supposition, démarche explicitée à propos d'un autre discours, le *Contre Athénogène* : « Il serait intéressant pour nous de le savoir ; mais rien ne nous autorise à *deviner* quel a été, en l'espèce, le verdict du tribunal. »⁴²

Chacune de ces méthodes présente ainsi des cas plus ou moins assurés couvrant un éventail de situations qui engendre un large spectre de la certitude soutenue à la quasi-incertitude.

L'importance des victoires et des défaites

Quel intérêt y a-t-il à établir une telle liste ? Son utilité peut d'abord paraître limitée : les historiens ont déjà critiqué la volonté de conjecturer la portée d'un argument auprès des juges à partir du résultat du procès. En effet, il est impossible de savoir sur la base de quelle démonstration les Athéniens présents ont été convaincus en faveur ou en défaveur d'une cause : ils ne discutaient pas entre eux avant de voter et ne donnaient jamais la raison de leur

³⁸ C'est particulièrement le cas dans l'édition des discours de Lysias par Gernet et Bizos : voir GERNET et BIZOS 1924, 159, 191 et 222 ; GERNET et BIZOS 1926, 6 et 137, n. 2. KAPellos (2018, 52 et 62) affirme au contraire que la composition judiciaire du discours *Contre Ératosthène* par Lysias n'a pas pu empêcher une défaite.

³⁹ WILAMOWITZ-MOELLENDORFF 1923, 68 : « Hypereides hat die Rede herausgegeben; Lykurgos seine nicht. Daraus kann man einen Schluss auf das Urteil ziehen. »

⁴⁰ WHITEHEAD 2000, 157, n. 154.

⁴¹ COLIN 1946, 164.

⁴² COLIN 1946, 197 (je souligne). Il n'est pas le seul : voir aussi MATHIEU et BREMOND 1929, 68 (pour Isocr. 17) ; CAREY 1989, 118 (Lys. 7) ; TODD 1996, 131 (Lys. 30) ; KAPPARIS 1999, 42 (Dém. 59). Carey et Reid vont jusqu'à « espérer » l'issue du *Contre Panténéto*s de Démosthène : voir CAREY et REID 1985, 117. BERS 2003, 47 se désolé de ne pas connaître le jugement du *Contre Callippos* malgré les informations concernant Apollodore.

choix⁴³. Des juges ayant voté de la même manière pouvaient ainsi avoir été touchés par des arguments différents⁴⁴. Les plaignants déclarent parfois savoir pourquoi un procès précédent a été gagné ou perdu⁴⁵, mais leur interprétation du verdict est évidemment largement dépendante de leur propre affaire en cours. Dans le discours *Contre Évergos et Mnésiboulos* par exemple, le plaignant anonyme surnommé le « triérarque » rappelle l'affaire qui l'oppose à Théophèmos et qui l'a conduit à attaquer pour faux témoignage Évergos et Mnésiboulos, le frère et le beau-frère de Théophèmos qui ont fait une déposition en sa faveur. Il déclare à plusieurs reprises que, dans le procès principal pour voies de fait (δίκη αικείας), Théophèmos a emporté l'adhésion des juges en affirmant qu'une de ses esclaves ayant assisté aux violences aurait dû être mise à la torture et que les témoins présentés par l'anonyme seraient quant à eux mensongers⁴⁶. Évergos et Mnésiboulos auraient précisément attesté la sommation de Théophèmos à questionner la servante, rejetée par le plaignant⁴⁷. Or toute la démonstration du discours conservé dans le corpus de Démosthène repose sur le refus de Théophèmos de livrer l'esclave, ce qu'il explicite dans sa péroraison :

« Ce que je demande, juges, à ceux d'entre vous qui peuvent avoir siégé dans le premier procès, c'est d'être dans les mêmes dispositions qu'à ce moment : si vous avez cru le témoignage véridique et que je me dérobais à l'épreuve de la question, maintenant qu'il est prouvé qu'ils ont menti dans leur déposition et qu'ils ne livrent pas la femme, venez à mon aide. »⁴⁸

L'hypothèse de juges présents lors des deux audiences est admissible : le procès principal a dû concerner 401 des 6 000 juges tirés au sort pour l'année⁴⁹. Mais ils étaient nécessairement très peu nombreux et la remarque vise surtout à centrer l'attention de l'ensemble du public sur ce point, assurément en faveur de l'anonyme : le retournement de la

⁴³ Voir entre autres TODD 2005, 106-107. Voir par exemple MACDOWELL 2003, 17 concernant And. 1.

⁴⁴ Voir par exemple GAGARIN 2019, 18.

⁴⁵ La liste des précédents évoqués dans les discours judiciaires établie par HARRIS (2019, 58-71) précise la raison d'une victoire ou d'une défaite quand elle est mentionnée par les orateurs (même si la raison se borne souvent au fait que le tribunal a jugé l'individu coupable). Sur les précédents, voir aussi le débat entre LANNI (2004) et HARRIS (2013a, 246-273 et 2019, 43-46).

⁴⁶ Dém. 47.7-9, 39, 79.

⁴⁷ Dém. 47.6, 11-15, 47.

⁴⁸ Dém. 47.79. Voir aussi § 5-10, 15-17, 40, 47-48 et 51.

⁴⁹ SCAFURO 2011, 327, n. 95.

situation lui permet d'utiliser à son compte la stratégie rhétorique à l'œuvre dans les sommations à interroger un esclave, à savoir l'idée régulièrement développée selon laquelle les juges auraient accorder leur confiance à l'adversaire s'il avait arguer d'une proposition refusée par le plaignant et doivent donc voter en sa faveur puisqu'il fait cette demande⁵⁰. L'interprétation du jugement précédent est alors tout à fait partielle⁵¹. Il est intéressant de noter à ce propos que le plaignant fait dépendre le premier jugement de l'efficacité d'un moyen de persuasion, la sommation. Peut-être est-il amené à une telle explication par le principe même des procès pour faux témoignage, qui conduit à privilégier un unique critère pour interpréter une sentence : le verdict initial repose dès lors sur une seule déposition, précisément celle qui est attaquée pour faux témoignage. Ce point ouvre sur le débat visant à savoir si les juges athéniens jugent selon la loi ou s'ils sont libres de décider selon leur conscience⁵². Faire dépendre toute l'affaire d'un moyen de persuasion appuie l'idée d'une restriction à la loi : il n'y aurait plus qu'à estimer la fiabilité de cette preuve. Mais ce n'est que le point de vue du « triérarque » et son adversaire peut avoir argumenté en faveur d'une interprétation opposée⁵³.

Si, dans leurs notices, les commentateurs ont tout de même cherché à reconstituer les raisons d'un verdict⁵⁴, il est possible, grâce à la recension établie précédemment, d'aboutir à d'autres enseignements. Le premier d'entre eux est d'ordre quantitatif : la décision des juges est généralement acceptée (+) par la communauté scientifique pour vingt-et-un des discours conservés intégralement ou en grande partie. Cette importance numérique s'oppose à l'idée répandue d'une connaissance rare des jugements⁵⁵. Comment s'explique cette ampleur

⁵⁰ Voir GAGARIN 2018, en particulier 173 (avec la réponse de THÜR 2018) et GAGARIN 2020, 51-70, en particulier 62-63. Sur les sommations à torturer un esclave, voir plus généralement THÜR 1977.

⁵¹ Dans le discours *Contre Macartatos*, le client de Démosthène va même jusqu'à donner deux explications différentes de son échec lors d'une étape antérieure de l'affaire de succession : voir Dém. 43.7-10 et 38-39.

⁵² Voir HARRIS 2013a, 101-137 d'un côté et TODD 1993, 60-61, LANNI 2006, 15-40 et plus récemment OSBORNE 2019 de l'autre.

⁵³ Voir GAGARIN 2019, 30 : « Speakers are always ready to brand their opponents' use of laws as abuse, but as scholars we must see such charges for what they are: subjective claims of abuse by an interested participant in the proceedings. Thus they have no more authority than any statement anyone might make about Athenian law. » Voir aussi GAGARIN 2019, 162 : « Even if some of the cases that are cited as precedents are fairly recent, this does not necessarily make the speaker's account reliable. »

⁵⁴ Voir par exemple FISHER 2001, 53-67 sur les raisons du succès d'Eschine contre Timarque malgré son manque de témoins.

⁵⁵ La proportion significative de discours pour lesquels le jugement a été imaginé par un ou des chercheurs

finalement pas si anodine ? Elle est d'abord due aux nombreux discours composés pour les affaires qui impliquent les orateurs du canon eux-mêmes : c'est le cas pour Andocide (1, avec Lysias 6)⁵⁶, Démosthène (18, 19, 20, 27, 28, 31, avec Dinarque 1 et Hypéride 5), Apollodore (Dém. 36, 49), Eschine (1, 2, 3), Dinarque (1, 2, 3) et Lycurgue (1)⁵⁷. Au total, dix-huit discours ont été plaidés par, pour ou contre l'un des auteurs du canon⁵⁸. Il est logique que soit mieux connu le sort des discours ayant influé sur le cours même de leur vie, détaillée et commentée dès l'Antiquité. À l'inverse, nos informations quant aux verdicts sont effectivement faibles en ce qui concerne les discours rédigés par ces individus en tant que logographes, en particulier chez Démosthène.

Autre différence à noter, la disproportion entre les discours relevant d'affaires publiques (δίκαι δημόσια) et ceux issus de différends privés (δίκαι ἰδία)⁵⁹ : le résultat du vote peut être imaginé (+, ?, et ??) pour trente-et-un plaidoyers ou réquisitoires publics, contre vingt-deux plaidoyers ou réquisitoires privés (en y incluant les διαδικασίαι). Le rapport est d'autant plus déséquilibré que le nombre de plaidoiries conservées diffère : 31 sur 46 d'un côté, soit les deux tiers, contre 22 sur 57 de l'autre, soit moins de la moitié. Cette disparité est d'autant plus marquée quand on exclut les discours pour lesquels seule une hypothèse peu probable permet de déterminer le jugement (dix plaidoiries dans une δίκη δημόσια et onze dans une δίκη ἰδία/διαδικασία) : les pourcentages (+ et ?) tombent alors à 48 % (22 sur 46) et 19 % (11 sur 57). Cette différence statistique est en partie liée à la précédente, relative à l'issue peu souvent connue des discours vendus par les logographes, mais s'explique aussi par l'intérêt des commentateurs antiques pour les procès les plus célèbres. En revanche, les inscriptions sont utiles autant pour les affaires publiques que privées (cinq dans chaque cas), car les clients des logographes sont fortunés et peuvent être connus par ailleurs.

La modification des discours

(cinquante-trois discours, soit une plaidoirie conservée sur deux) illustre en tout cas une envie bien réelle.

⁵⁶ Voir aussi And. 2 : en tant que discours délibératif, il n'a pas été retenu dans la liste fournie.

⁵⁷ Liste à laquelle il est possible d'ajouter les inférences possibles concernant Dém. 21, 29 et 30, ainsi que les hypothèses peu probables pour Dém. 45, Hyp. 3 (*Eux.*) et Lys. 12.

⁵⁸ Et même vingt-quatre des cinquante-trois discours dont le résultat est au moins subodoré.

⁵⁹ Sur la différence entre les deux, voir par exemple WYSE 1905, 392-393 et OSBORNE 1985. RUBINSTEIN (2000, 61) fait le compte des discours relevant de l'un ou de l'autre type d'affaire. CAREY (2019) a néanmoins montré la perméabilité de la frontière entre les deux.

Le dénombrement des plaidoiries pour lesquelles la décision judiciaire est connue témoigne également de la place importante des défaites. Elles sont certes moins nombreuses que les victoires : 10 contre 22 en ne prenant pas en considération les cas très hypothétiques (+ et ?). Mais elles sont bien représentées au regard de leur publication moins probable : comme se le demandait déjà Worthington en 1993⁶⁰, pourquoi un auteur ferait-il circuler un discours qui n'a pas emporté l'adhésion des juges ? La question de la publication, et donc de la révision des discours, a été vivement débattue par les historiens et philologues. Certains commentateurs ont préféré limiter l'hypothèse d'une révision postérieure au procès, à l'image de Michael Gagarin : une victoire ne pousse pas à revoir le texte déclamé et la modification d'une plaidoirie ayant connu la défaite ne pourrait tromper de futurs acheteurs d'un texte publié⁶¹. De telles affirmations reposent plutôt sur un argument logique que sur un examen des sources. Au contraire, d'autres spécialistes du droit penchent pour une reprise *a posteriori* des plaidoiries prononcées au tribunal, comme l'a développé Thomas Hubbard⁶² : la malléabilité du medium écrit ne nécessite pas une transcription à l'identique et la différence de public visé entre oral et écrit conduit à des stratégies spécifiques, ce dont convient Aristote⁶³.

Cette dimension écrite conduit à examiner les objectifs mêmes de la publication des discours aujourd'hui préservés dans le canon des dix orateurs. Stephen Todd faisait dès 1990

⁶⁰ WORTHINGTON 1993, 68 : « We wonder why, for revision and circulation of an unsuccessful speech does not seem all that good for a *logographos*' business! The answer, I suggest, lies not so much in the fate of the speech in court (or for that matter in the Assembly), but in the rhetorical and compositional qualities of the final version, the one circulated in the name of the orator. »

⁶¹ Voir l'introduction de la série *The Oratory of Classical Greece* (par exemple, GAGARIN et MACDOWELL

1998, XV). Voir aussi DORJAHN 1935, 293-295 (et DORJAHN 1957, 287), NAVARRE et ORSINI 1954, XI-XIII, TREVETT 1996 (uniquement au sujet des discours délibératifs, qui ne sont pas concernés par cette étude) et MACDOWELL 2009, 7-8 (les discours n'ont pas été repris avant leur transcription, à quelques exceptions près).

HUBBARD 2008 (principalement concerné par l'anticipation des arguments de l'adversaire). Voir aussi TODD 1990, 167, WORTHINGTON 1991 (en particulier à partir de la composition chez Dinarque), YUNIS 2001, 26-27 (changements de courts passages) et SATO 2020, 114, n. 1.

⁶³ Arist. *Rhét.* 3.12.1-2 (1413b). Voir aussi Plut. *Dém.* 9.3 (850b). TODD (1990, 164-165) liste trois stratégies différentes : la prononciation du discours qui vise à gagner l'affaire, sa publication qui cherche à augmenter la popularité de l'orateur et sa conservation pendant l'Antiquité et le Moyen-âge qui relève d'intérêts stylistiques et historiques.

une longue liste des incertitudes à ce propos⁶⁴ : est-ce l'échec ou la victoire qui pousse un orateur à reprendre son texte ? Est-ce pour modifier une de ses affirmations erronées ou pour contredire l'une des déclarations de son adversaire ? Quelle marge de liberté détient un logographe lors de la publication de ses discours : en d'autres termes, un contrôle du plaignant pour lequel a été écrit le plaidoyer ou des juges qui l'ont entendu être prononcé est-il possible ? Par conséquent, l'orateur ne peut-il modifier que des événements limités à la sphère privée ou bien connus de tous ? L'historien concluait de manière très pessimiste à des apories⁶⁵. Pourtant, les hypothèses formulées par Todd ne sont pas fantaisistes. Plutôt que de s'exclure mutuellement, elles doivent être perçues comme complémentaires : il ne saurait y avoir une réponse unique à ces questions, la pluralité des situations conduisant à une multitude de motivations, qui sont toutes pertinentes mais spécifiques au contexte particulier de chaque discours. Il a déjà été montré que des plaidoyers étaient publiés après un vote défavorable comme favorable : les deux issues sont des moteurs pour une reproduction à large échelle. En ce qui concerne les défaites, peut être aperçue la volonté des « perdants » de donner une justification supplémentaire, envers un public plus large, et de ne laisser sans réponse ni le verdict ni le discours victorieux que l'adversaire pourra faire circuler.

Ainsi le discours *Sur l'ambassade* de Démosthène est beaucoup plus long que le temps dont il a pu disposer au tribunal, entre trois et quatre heures⁶⁶. Il est d'ailleurs beaucoup plus étendu que le texte que nous possédons d'Eschine : 23 400 mots environ contre 13 400⁶⁷. Cette différence signale le besoin pour Démosthène de rétablir la balance après le verdict en sa défaveur. Les discours *Sur l'ambassade* de Démosthène et Eschine, qui concernent la

⁶⁴ Todd 1990, 167 : « What were the pressures on an orator to revise his text: failure? success? embarrassment over what he had said? to counter what the opponent had said? the likelihood that the opponent would 'publish'? What were the constraints: the opponent's speech (if published)? the readers' memory? and anyway, what did the readers expect? What sort of changes was the orator likely to make: events which were matters of private knowledge? those which were public knowledge? numbers and dates? »

⁶⁵ Todd 1990, 167 : « The problem is I think insoluble. »

⁶⁶ COLIN 1917, 66-73 (en particulier 72), RHODES 1981, 717-728 (en particulier 726) et MACDOWELL 2000, 22-26 (qui y voit un manuscrit regroupant tous les arguments préparés à l'avance).

⁶⁷ Le décompte des mots a été effectué par ROME 1952, qui n'envisage pas de modification pour la publication et en vient à dire que « Démosthène parlait beaucoup plus vite que la moyenne de ses contemporains » (605), à près de 150 mots à la minute. COLIN (1917, 72) compte les lignes : 3 076 contre 1 699. Il estime que le discours de Démosthène a nécessairement été retouché, pas forcément celui d'Eschine.

même affaire, ont régulièrement été mis à contribution pour éclairer le thème de la publication. Les passages manquants ont déjà été soulignés : l'un ou l'autre des deux orateurs prétend que son adversaire a dit ou va dire quelque chose qu'il est impossible de retrouver dans le texte en question⁶⁸. Ces omissions semblent confirmer une reprise du discours après sa déclamation, pour en ôter des passages. Un point est, à l'inverse, utilisé par les deux plaignants⁶⁹, et ce de manière incompatible. Eschine, qui se défend et s'exprime donc après Démosthène, reprend en effet pour la dénoncer l'accusation de Démosthène selon laquelle il aurait participé lors de la troisième ambassade aux banquets donnés par Philippe après la soumission de la Phocide. Il déclare : « C'est ce qu'affirme Démosthène, qui pourtant n'était pas là et n'a pas pu fournir non plus le témoignage d'aucune personne présente. »⁷⁰ Les deux reproches sont très graves : l'absence de connaissance directe ou de témoins ayant assisté au banquet correspond à un défaut de preuve, qui empêche de valider l'argument évoqué. Or le réquisitoire de Démosthène n'est pas conforme à cette critique :

« Il est d'ailleurs impossible que, mon exposé étant tel, celui d'Eschine soit différent. [...] Touchant sa conduite là-bas, ses collègues d'ambassade, qui étaient présents, témoigneront contre lui, eux qui m'ont raconté cela (car, moi, je n'ai pas fait partie de leur ambassade ; je m'étais récusé avec serment). »⁷¹

Si l'orateur reconnaît ne pas avoir été là, il fait bien attention à souligner la présence des ambassadeurs, qu'il convoque au paragraphe suivant comme témoins. Les deux affirmations sont incompatibles. Certes, Démosthène pourrait avoir appris les arguments d'Eschine lors de la séance préalable de l'*anakrasis*⁷². Mais comment Eschine pourrait-il avoir

⁶⁸ Voir par exemple DOVER 1968, 168-170 et HUBBARD 2008, 199-200. Il convient néanmoins de faire la différence entre les renvois à ce qui a été dit par l'accusateur, propos que l'adversaire connaît pour les avoir entendus directement, et les références à ce qui va être dit par le défendeur, dont la source pose question (voir *infra*, n. 72).

⁶⁹ Pour la liste des points évoqués dans les deux discours, voir PAULSEN 1999, 423-431 (qui conclut à un nombre trop important pour une révision des discours).

⁷⁰ Esch. 2.162.

⁷¹ Dém. 19.129.

⁷² Plusieurs hypothèses ont été faites quant à la connaissance préalable des dires de la partie adverse. Selon Dorjahn, les plaignants ont le moyen de savoir, par différents canaux, les arguments qui les attendent au tribunal : voir DORJAHN 1935, suivi par RUBINSTEIN 2000, 64-65 (avec la bibliographie), et KREMMYDAS (2019). Pour d'autres, de telles affirmations sont ajoutées lors de la publication, c'est-à-dire après le procès et donc le discours de l'adversaire. MATHIEU (1946, 17-21) critique ainsi la

dit au magistrat que Démosthène n'avait pas de témoins à citer alors que celui-ci présentait justement ses dépositions ? Gerhard Thür a en effet montré que l'interdiction d'ajouter au procès de nouveaux moyens de persuasion par rapport à ceux présentés au magistrat s'applique à l'*anakrisis*⁷³. De plus, tout le passage de Démosthène laisse penser à un ajout postérieur au procès⁷⁴. D'abord, Démosthène prend soin de dire qu'Eschine ne pourra pas contredire ses propos : il a parfaitement connaissance du contre-argument et ne peut s'empêcher d'y faire référence. Ensuite, il admet bien son absence lors de l'ambassade mais souligne la présence de ses témoins, moyen pour lui de faire accepter leur témoignage : il semble répondre point par point à la démonstration de son adversaire. Enfin, comment imaginer qu'Eschine ait réellement prononcé et publié l'argumentation que nous possédons aujourd'hui en sachant que son adversaire y avait répondu devant les juges ?

Démosthène compterait alors sur le fait qu'il a effectivement fait témoigner les ambassadeurs, mais pour évoquer la deuxième ambassade au § 176 (peut-être aussi aux § 162 et 200), dans la mesure où la troisième ambassade regroupe à peu près les mêmes individus que les précédentes⁷⁵ : le souvenir de leur déposition à ses côtés préviendrait toute contestation. Démosthène prend donc en compte la connaissance qu'a du procès la population athénienne : à la fois le savoir direct des juges et du public présent⁷⁶ mais aussi les informations qui ont été propagées dans toutes les catégories sociales par la suite. Plusieurs sources attestent en effet le fait que les juges racontent à leurs proches les affaires sur lesquelles ils ont statué, une fois sortis du tribunal⁷⁷. Un contrôle est donc possible, et l'orateur en est parfaitement conscient : il en joue pour servir ses vues.

Conclusion

pertinence de la thèse de Dorjahn pour le discours *Sur l'ambassade* : « Démosthène semble connaître de façon assez précise, non seulement les thèmes généraux de la défense d'Eschine, mais même certains détails précis. [...] Une connaissance aussi détaillée que nous la voyons suppose qu'au moment où l'orateur a rédigé son plaidoyer dans son état actuel, son adversaire avait déjà prononcé le sien. » (19)

⁷³ THÜR 2008, 54-64.

⁷⁴ Ajout qui correspond à l'idée de WOLPERT (2002, 146), selon lequel la révision avant publication permet à l'orateur de fortifier ses arguments ou de répondre à une objection de l'adversaire.

⁷⁵ Voir Dém. 19.121-122. Eschine a également fait témoigner les ambassadeurs en sa faveur : voir Esch. 2.46, 55 et 107.

⁷⁶ Sur le public, voir LANNI 1997 et VILLACEQUE 2013, 174-176.

⁷⁷ Voir par exemple Dém. 25.98-101 et 59.110-111.

En définitive, les modifications apportées pour publication après la déclamation d'un plaidoyer auprès des juges ne seront jamais toutes identifiables. À ce titre, elles pourraient rendre inutile la connaissance du verdict des discours conservés : il a été rappelé qu'un argument ne pourra jamais être tenu pour décisif dans l'esprit des juges, quoi qu'en disent les sources elles-mêmes. Être informé de l'issue d'un procès ne peut donc servir à valider une argumentation développée par un plaignant. Pour autant, la liste fournie présente plusieurs intérêts. D'abord, centraliser les informations concernant les jugements des discours préservés dans le canon des dix orateurs offre une source utile à tous les historiens de l'Athènes classique, en particulier aux non spécialistes du droit athénien, pour obtenir facilement une information parfois perdue au milieu de la documentation, ainsi qu'un aperçu rapide des méthodes ayant permis d'aboutir aux conclusions énumérées dans les tableaux 2 et 3. De plus, un décompte des verdicts connus a donné l'occasion de revoir des présupposés largement partagés. S'il est vrai que le résultat des discours conservés dans le corpus actuellement à notre disposition est moins souvent connu dans le cas des plaidoiries rédigées par des logographes que dans celui des plaidoyers et réquisitoires composés par, pour ou contre un des orateurs du canon établi à une époque plus tardive, notre connaissance relative au verdict des juges est plus large que ce qu'imaginent et répètent les historiens et commentateurs. Établir une liste fiable permet de dépasser les affirmations liées à ces approximations.

Les décisions judiciaires sont d'autant plus intéressantes qu'elles peuvent permettre de mieux comprendre les discours eux-mêmes, à travers l'examen des stratégies qui soutiennent leur mise en circulation. Les plaidoiries ayant abouti à une défaite sont d'autant plus susceptibles d'avoir été modifiées *a posteriori* par leurs auteurs, en particulier dans le cas d'affaires aux conséquences éminemment politiques. La publication est alors le moyen de poursuivre l'opposition, en répondant aux arguments de l'adversaire, voire en déformant la réalité des débats qui ont eu lieu au tribunal. Dans ce cas, l'objectif des orateurs est d'insérer des éléments qui ne seront pas remarqués lors de la diffusion, en jouant sur les connaissances effectivement partagées par les Athéniens mais surtout sur les détails puisqu'ils ne peuvent plus être encore précisément connus, même dans l'esprit de ceux qui ont assisté à la dispute judiciaire. Ce souci témoigne en creux du contrôle qui peut s'exercer sur les discours publiés après les procès prestigieux.

Bibliographie

- AVRAMOVIC 1997 = S. AVRAMOVIC, *Iseo e il diritto attico*, Naples 1997.
- AZOULAY et ISMARD 2018 = V. AZOULAY et P. ISMARD, « Honneurs et déshonneurs. Autour des statuts juridiques dans l'Athènes classique », in *Statuts personnels et espaces sociaux. Questions grecques et romaines*, éd. C. MOATTI et C. MÜLLER, Paris 2018, 213-242.
- BERS 2002 = V. BERS, « What to believe in Demosthenes 57, *Against Eubulides* », in *Hyperboreus* 8 (2002), 232-239.
- BERS 2003 = V. BERS (éd.), *Demosthenes, Speeches 50-59, The Oratory of Classical Greece* : 6, Austin 2003.
- BLASS 1887 = F. BLASS, *Die attische Beredsamkeit, I: Von Gorgias bis zu Lysias*, Leipzig 1887 (1868).
- BLASS 1892 = F. BLASS, *Die attische Beredsamkeit, II: Isokrates und Isaios*, Leipzig 1892 (1874).
- CANEVARO 2016 = M. CANEVARO (éd.), *Demostene, Contro Leptine*, Berlin-Boston 2016
- CAREY 1989 = C. CAREY (éd.), *Lysias. Selected Speeches*, Cambridge 1989.
- CAREY 2019 = C. CAREY, « Bridging the Divide between Public and Private: *dikē exoulēs* and Other Hybrids », in *Use and Abuse of Law in the Athenian Courts*, éd. C. CAREY, I. GIANNADAKI et B. GRIFFITH-WILLIAMS, Leyde-Boston 2019, 75-92.
- CAREY et REID 1985 = C. CAREY et R.A. REID (éd.), *Demosthenes: Selected Private Speeches*, Cambridge 1985.
- COLIN 1917 = G. COLIN, « Les sept derniers chapitres de l'Ἀθηναίων Πολίτεια », in *Revue des Études grecques* 30 (1917), 20-87.
- COLIN 1946 = G. COLIN (éd.), *Hypéride. Discours*, Paris 1946.
- DAVIES 1971 = J.K. DAVIES, *Athenian Propertied Families. 600-300 b.c.*, Oxford 1971.
- DORJAHN 1935 = A.P. DORJAHN, « Anticipation of Arguments in Athenian Courts », in *Transactions and Proceedings of the American Philological Association* 66 (1935), 274-295.
- DORJAHN 1957 = A.P. DORJAHN, « Extemporaneous Elements in Certain Orations and the *Prooemia* of Demosthenes », in *American Journal of Philology* 78-3 (1957), 287-296.
- DOVER 1968 = K.J. DOVER, *Lysias and the Corpus Lysiacum*, Berkeley-Los Angeles 1968.
- EDWARDS 1994 = M.J. EDWARDS, *The Attic Orators*, Londres 1994.
- EDWARDS 1999 = M.J. EDWARDS (éd.), *Lysias. Five Speeches*, Londres 1999.

- EDWARDS 2007 = M.J. EDWARDS (éd.), *Isaeus, The Oratory of Classical Greece* : 11, Austin 2007.
- FEYEL 2009 = C. FEYEL, *ΔΟΚΙΜΑΣΙΑ. La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Nancy 2009.
- FINLEY 1973 = M.I. FINLEY, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos-Inscriptions*, New York 1973.
- FISHER 2001 = N.R.E. FISHER (éd.), *Aeschines: Against Timarchos*, Oxford 2001.
- GAGARIN 1989 = M. GAGARIN, *The Murder of Herodes. A Study of Antiphon 5*, Francfort 1989.
- GAGARIN 1997 = M. GAGARIN (éd.), *Antiphon. The Speeches*, Cambridge 1997.
- GAGARIN 2002 = M. GAGARIN, *Antiphon the Athenian. Oratory, Law, and Justice in the Age of the Sophists*, Austin 2002.
- GAGARIN 2018 = M. GAGARIN, « Challenges in Athenian Law: Going Beyond Oaths and *Basanos* to Proposals », in *Symposion 2017* (2018), 165-178.
- GAGARIN 2019 = M. GAGARIN, « Abuse Is in the Eye of the Beholder », in *Use and Abuse of Law in the Athenian Courts*, éd. C. CAREY, I. GIANNADAKI et B. GRIFFITH-WILLIAMS, Leyde-Boston 2019, 17-31.
- GAGARIN 2020 = M. GAGARIN, *Democratic Law in Classical Athens*, Austin 2020.
- GAGARIN et MACDOWELL 1998 = M. GAGARIN et D.M. MACDOWELL (éd.), *Antiphon & Andocides, The Oratory of Classical Greece* : 1, Austin 1998.
- GAGLIARDI 2005 = L. GAGLIARDI, « The Athenian Procedure of Dokimasia of Orators. A Response to Douglas M. MacDowell », in *Symposion 2001* (2005), 88-97.
- GAGLIARDI 2010 = L. GAGLIARDI, « Athenian *Dokimasiai*. A Response to Stephen Todd », in *Symposion 2009* (2010), 99-108.
- GERNET 1954 = L. GERNET (éd.), *Démosthène. Plaidoyers civils*, I, Paris 1954.
- GERNET 1957 = L. GERNET (éd.), *Démosthène. Plaidoyers civils*, II, Paris 1957.
- GERNET et BIZOS 1924 = L. GERNET et M. BIZOS (éd.), *Lysias. Discours*, I, Paris 1924.
- GERNET et BIZOS 1926 = L. GERNET et M. BIZOS (éd.), *Lysias. Discours*, II, Paris 1926.
- GLOTZ 1936 = G. GLOTZ, *Histoire grecque, III : La Grèce au IV^e siècle. La lutte pour l'hégémonie (404-336)*, Paris 1936.
- HANSEN 1976 = M.H. HANSEN, *Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes. A Study in the Athenian Administration of Justice in the Fourth Century b. c.*, Odense 1976.

- HANSEN et ISAGER 1975 = M.H. HANSEN et S. ISAGER, *Aspects of Athenian Society in the Fourth Century b.c. A Historical Introduction to and Commentary on the Paragraphe-Speeches and the Speech Against Dionysodorus in the Corpus Demosthenicum (XXXII-XXXVIII and LVI)*, trad. J.H. Rosenmeier, Odense 1975.
- HARRIS 1995 = E.M. HARRIS, *Aeschines and Athenian Politics*, New York-Oxford 1995.
- HARRIS 2008 = E.M. HARRIS (éd.), *Demosthenes, Speeches 20-22, The Oratory of Classical Greece* : 12, Austin 2008.
- HARRIS 2013a = E.M. HARRIS, *The Rule of Law in Action in Democratic Athens*, Oxford 2013.
- HARRIS 2013b = E.M. HARRIS, « The Complaint in Athenian Law and Legal Procedure », in *Archives and Archival Documents in Ancient Societies*, éd. M. FARAGUNA, Trieste 2013, 143-162.
- HARRIS 2015 = E.M. HARRIS, « The Meaning of the Legal Term *Symbolaion*, the Law about *Dikai Emporikai* and the Role of the *Paragraphe* Procedure », in *Dike* 18 (2015), 7-36.
- HARRIS 2018 = E.M. HARRIS (éd.), *Demosthenes, Speeches 23-26, The Oratory of Classical Greece* : 15, Austin 2018.
- HARRIS 2019 = E.M. HARRIS, « The Athenian View of an Athenian Trial », in *Use and Abuse of Law in the Athenian Courts*, éd. C. CAREY, I. GIANNADAKI et B. GRIFFITH-WILLIAMS, Leyde-Boston 2019, 42-74.
- HUBBARD 2008 = T. HUBBARD, « Getting the last word: publication of political oratory as an instrument of historical revisionism », in *Orality, Literacy, Memory in the Ancient Greek and Roman World*, éd. E.A. MACKAY, Leyde-Boston 2008, 185-202.
- HUMBERT et GERNET 1959 = J. HUMBERT et L. GERNET (éd.), *Démosthène. Plaidoyers politiques*, II, Paris 1959.
- HUNTER 2000 = V.J. HUNTER, « Policing Public Debtors in Classical Athens », in *Phoenix* 54 (2000), 21-38.
- JEBB 2009 = R.C. JEBB, *Attic Orators from Antiphon to Isaeos*, I, Cambridge 2009 (1876)
- KAMEN 2013 = D. KAMEN, *Status in Classical Athens*, Princeton-Oxford 2013.
- KAPELLOS 2014 = A. KAPELLOS (éd.), *Lysias 21. A Commentary*, Berlin-Boston 2014.
- KAPELLOS 2018 = A. KAPELLOS, « Lysias Interrogating Eratosthenes on the Murder of Polemarchus (Lys. XII 25) », in *Erga-Logoi* 6 (2018), 51-64.
- KAPPARIS 1993 = K.A. KAPPARIS, « Is Eratosthenes in Lys. 1 the Same Person as Eratosthenes in Lys. 12? », in *Hermes* 121-3 (1993), 364-365.

- KAPPARIS 1999 = K.A. KAPPARIS (éd.), *Apollodoros 'Against Neaira' [D.59]*, Berlin-New York 1999.
- KREMMYDAS 2019 = C. KREMMYDAS, « *Anakrisis* and the Framing of Strategies of Argumentation in Athenian Public Trials », in *Use and Abuse of Law in the Athenian Courts*, éd. C. CAREY, I. GIANNADAKI et B. GRIFFITH-WILLIAMS, Leyde-Boston 2019, 110-131.
- LANNI 1997 = A. LANNI, « Spectator Sport or Serious Politics? Οἱ περιεστηκότες and the Athenian Lawcourts », in *Journal of Hellenic Studies* 117 (1997), 183-189.
- LANNI 2004 = A. LANNI, « Arguing from Precedent: Modern Perspectives on Athenian Practice », in *The Law and the Courts in Ancient Greece*, éd. E.M. HARRIS et L. RUBINSTEIN, Londres 2004, 159-171.
- LANNI 2006 = A. LANNI, *Law and Justice in the Courts of Classical Athens*, Cambridge 2006.
- MACDOWELL 1990 = D.M. MACDOWELL (éd.), *Demosthenes: Against Meidias*, Oxford 1990.
- MACDOWELL 2000 = D.M. MACDOWELL (éd.), *Demosthenes: On the false embassy*, Oxford 2000.
- MACDOWELL 2003 = D.M. MACDOWELL (éd.), *Andokides: On the Mysteries*, Oxford 2003 (1962).
- MACDOWELL 2004 = D.M. MACDOWELL (éd.), *Demosthenes, Speeches 27-38, The Oratory of Classical Greece* : 8, Austin 2004.
- MACDOWELL 2005 = D.M. MACDOWELL, « The Athenian Procedure of Dokimasia of Orators », in *Symposion 2001* (2005), 79-87.
- MACDOWELL 2009 = D.M. MACDOWELL, *Demosthenes the Orator*, Oxford 2009.
- MARTIN et BUDE 1927 = V. MARTIN et G. de BUDE (éd.), *Eschine. Discours*, I, Paris 1927.
- MATHIEU 1929 = G. MATHIEU, « Notes sur Athènes à la veille de la guerre lamiaque », in *Revue de Philologie* 55 (1929), 159-183.
- MATHIEU 1946 = G. MATHIEU (éd.), *Démosthène. Plaidoyers politiques*, III, Paris 1946.
- MATHIEU et BREMOND 1929 = G. MATHIEU et É. BREMOND (éd.), *Isocrate. Discours*, I, Paris 1929.
- MEDDA 1999 = E. MEDDA (éd.), *Lisia: Orazioni (I-XV)*, Milan 1999 (1991).
- MEDDA 2000 = E. MEDDA (éd.), *Lisia: Orazioni (XVI-XXXIV) e frammenti*, Milan 2000 (1995).
- NAVARRÉ et ORSINI 1954 = O. NAVARRÉ et P. ORSINI (éd.), *Démosthène. Plaidoyers politiques*, I, Paris 1954.
- NOUHAUD 1990 = M. NOUHAUD (éd.), *Dinarque. Discours*, Paris 1990.

- OSBORNE 1985 = R. OSBORNE, « Law in Action in Classical Athens », in *Journal of Hellenic Studies* 105 (1985), 40-58.
- OSBORNE 2019 = R. OSBORNE, « The Elasticity of Athenian Law », in *Use and Abuse of Law in the Athenian Courts*, éd. C. CAREY, I. GIANNADAKI et B. GRIFFITH-WILLIAMS, Leyde-Boston 2019, 32-41.
- PAPILLON 1998 = T.L. PAPILLON, *Rhetorical Studies in the Aristocratea of Demosthenes*, New York 1998.
- PAULSEN 1999 = T. PAULSEN, *Die Parapresbeia-Reden des Demosthenes und des Aischines*, Trier 1999.
- REINMUTH 1971 = O.W. REINMUTH, *The Ephebic Inscriptions of the Fourth Century b.c.*, Leyde 1971.
- RHODES 1981 = P.J. RHODES (éd.), *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford 1981.
- RHODES 1991 = P.J. RHODES, « The Athenian code of laws, 401-399 B.C. », in *Journal of Hellenic Studies* 111 (1991), 87-100.
- ROME 1952 = A. ROME, *La vitesse de parole des orateurs attiques*, in *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques* 5^e série, 38 (1952), 596-609.
- RUBINSTEIN 2000 = L. RUBINSTEIN, *Litigation and Cooperation. Supporting Speakers in the Court of Classical Athens*, in *Historia Einzelschriften* 147 (2000).
- SCAFURO 2011 = A.C. SCAFURO (éd.), *Demosthenes, Speeches 39-49, The Oratory of Classical Greece* : 13, Austin 2011.
- SCHÄFER 1856 = A. SCHÄFER, *Demosthenes und seine Zeit*, II (3^e et 4^e livres), Leipzig 1856.
- SICKINGER 2006 = J. SICKINGER, « Publication of Verdicts and the Athenian Epigraphic Habit », in *102nd Annual Meeting of CAWS 2006* : <https://camws.org/meeting/2006/abstracts/sickinger.html>
- SATO 2020 = N. SATO, « Inciting *thorubos* and narratives strategies in attic forensic speeches », in *Forensic Narrative in Athenian Courts*, éd. M. EDWARDS et D. SPATHARAS, Londres-New York 2020, 102-118.
- SEALEY 1993 = R. SEALEY, *Demosthenes and his Time. A Study in Defeat*, New York-Oxford 1993.
- SIRON 2019 = N. SIRON, *Témoigner et convaincre. Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique*, Paris 2019.

- SISSA 2002 = G. SISSA, « Sexual bodybuilding: Aeschines Against Timarchos », in *Constructions of the Classical body*, éd. J.I. PORTER, Ann Arbor 2002 (1999), 147-168.
- TALAMANCA 2017 = M. TALAMANCA, *Dike ouk eisagogimos. Contributi allo studio del processo attico*, Vienne 2017.
- THOMPSON 1970 = W.E. THOMPSON, « Isaeus VI: The Historical Circumstances », in *Classical Review* 20-1 (1970), 1-4.
- THOMPSON 1976 = W.E. THOMPSON, *De Hagnia Hereditate: An Athenian Inheritance Case*, Leyde 1976.
- THÜR 1977 = G. THÜR, *Beweisführung vor den Schwurgerichtshöfen Athens: Die Proklesis zur Basanos*, Vienne 1977.
- THÜR 2008 = G. THÜR, « The Principle of Fairness in Athenian Legal Procedure: Thoughts on the *Echinos* and *Enklema* », in *Dike* 11 (2008), 51-73.
- THÜR 2018 = G. THÜR, « Formal Proposals in Athenian Law: Response to Michael Gagarin », in *Symposion 2017* (2018), 179-184.
- TODD 1990 = S.C. TODD, « The Use and Abuse of the Attic Orators », in *Greece & Rome* 37-2 (1990), 159-178.
- TODD 1993 = S.C. TODD, *The Shape of Athenian Law*, Oxford 1993.
- TODD 1996 = S.C. TODD, « Lysias against Nikomachos: The Fate of the Expert in Athenian Law », in *Greek Law in its Political Setting: Justifications not Justice*, éd. L. FOXHALL et A.D.E. LEWIS, Oxford 1996, 101-131.
- TODD 2000 = S.C. TODD (éd.), *Lysias, The Oratory of Classical Greece : 2*, Austin 2000.
- TODD 2005 = S.C. TODD, « Law and Oratory at Athens », in *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, éd. M. GAGARIN et D. COHEN, Cambridge 2005, 97-111.
- TODD 2007 = S.C. TODD (éd.), *A Commentary on Lysias. Speeches 1-11*, Oxford 2007.
- TODD 2010 = S.C. TODD, « The Athenian Procedure(s) of *Dokimasia* », in *Symposion 2009* (2010), 73-98.
- TODD 2020 = S.C. TODD (éd.), *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, Oxford 2020.
- TREVETT 1992 = J.C. TREVETT, *Apollodoros the Son of Pasion*, Oxford 1992.
- TREVETT 1996 = J.C. TREVETT, « Did Demosthenes Publish His Deliberative Speeches? », in *Hermes* 124 (1996), 425-441.
- VILLACEQUE 2013 = N. VILLACEQUE, *Spectateurs de paroles ! Délibération démocratique et théâtre à Athènes à l'époque classique*, Rennes 2013.
- WEVERS 1969 = R.F. WEVERS, *Isaeus: Chronology, Prosopography, and Social History*, La Hague-Paris 1969.

- WHITEHEAD 2000 = D. WHITEHEAD (éd.), *Hypereides: The Forensic Speeches*, Oxford 2000.
- WHITEHEAD 2004 = D. WHITEHEAD, « Isokrates for hire: some preliminaries to a Commentary on Isokrates 16–21 », in *Law, Rhetoric and Comedy in Classical Athens: Essays in Honour of Douglas M. MacDowell*, éd. D.L. CAIRNS et R.A. KNOX, Swansea 2004, 151-185.
- WILAMOWITZ-MOELLENDORFF 1923 = U. von WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, « Lesefrüchte 171-180 », in *Hermes* 58 (1923), 57-86.
- WOLPERT 2002 = A.O. WOLPERT, *Remembering Defeat. Civil War and Civic Memory in Ancient Athens*, Baltimore-Londres 2002.
- WORTHINGTON 1991 = I. WORTHINGTON, « Greek Oratory, Revision of Speeches and the Problem of Historical Reliability », in *Classica and Mediaevalia* 42 (1991), 55-74.
- WORTHINGTON 1993 = I. WORTHINGTON, « Once More, the Client/Logographos Relationship », in *Classical Quarterly* n.s. 43-1 (1993), 67-72.
- WYSE 1905 = W. WYSE, « Law », in *A Companion to Greek Studies*, éd. L. WHIBLEY, New York 1905, 377-402.
- WYSE 1979 = W. WYSE (éd.), *The Speeches of Isaeus*, New York 1979 (1904).
- YOUNI 2019 = M.S. YOUNI, « Atimia in Classical Athens: What the Sources Say », in *Dike. Essays on Greek Law in Honor of Alberto Maffi*, éd. L. GAGLIARDI et L. PEPE, Milan 2019, 361-378.
- YUNIS 2001 = H. YUNIS (éd.), *Demosthenes: On the crown*, Cambridge 2001.